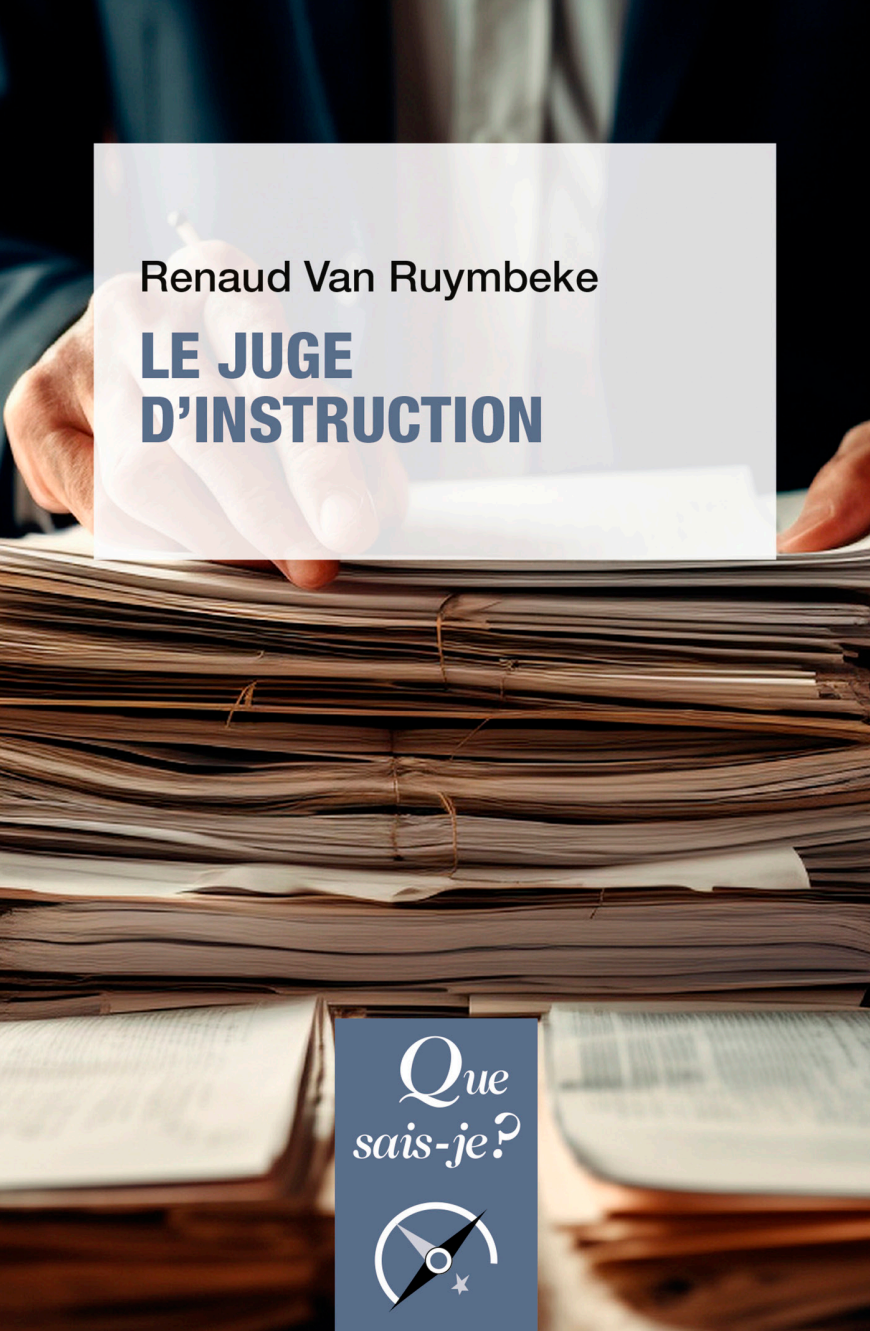


A hand holding a pen is positioned over a large, thick stack of old, weathered books. The books have many pages, some of which are yellowed and worn. The background is dark, and the lighting is focused on the books and the hand.

Renaud Van Ruymbeke

LE JUGE D'INSTRUCTION

*Que
sais-je?*



Renaud Van Ruymbeke

LE JUGE D'INSTRUCTION

*Huitième édition mise à jour
21^e mille*

*Que
sais-je?*

À lire également en
Que sais-je ?

COLLECTION FONDÉE PAR PAUL ANGOULVENT

Jacques Vergès, *Les Erreurs judiciaires*, n° 3656.

Denis Salas, *Les 100 mots de la justice*, n° 3907.

Raphaëlle Nollez-Goldbach, *La Cour pénale internationale*,
n° 4086.

ISBN 978-2-7154-2276-6

ISSN 0768-0066

Dépôt légal – 1^{re} édition : 1988

8^e édition mise à jour : 2024, février

© Presses Universitaires de France/Humensis, 2024
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

« Tout temps consacré au travail est perdu
pour la carrière. »

Vieil adage judiciaire.

Introduction

Le juge d'instruction est le magistrat le plus controversé du monde judiciaire. Son image cultive les paradoxes. L'homme le plus puissant de France ne serait qu'un rouage de l'appareil répressif. Garant des libertés individuelles, ne met-il pas en examen des personnes bénéficiant de la présomption d'innocence ? Ce personnage aussi connu que méconnu, qui est-il en réalité ? Dans quel cadre se situe son intervention ?

Le juge d'instruction est un magistrat qui relève de l'ordre judiciaire.

Il existe, en effet, en France deux ordres de juridictions, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire :

- les tribunaux administratifs et le Conseil d'État qui tranchent les litiges entre les particuliers et la puissance publique ;
- les juridictions judiciaires qui ont une double mission :
 - juridictions civiles, elles règlent les conflits entre les particuliers,

- juridictions pénales, elles sanctionnent les auteurs d'infractions.

Le juge d'instruction constitue une juridiction pénale d'un type particulier : il ne juge pas les auteurs d'infractions, mais instruit les affaires pénales qui lui sont confiées. Il intervient en amont du procès en enquêtant sur les affaires les plus complexes. Ce sont essentiellement les affaires criminelles (viol, meurtre...), la criminalité organisée (trafic de drogue), le terrorisme (attentat) et les affaires financières les plus importantes (blanchiment, corruption, escroquerie, détournement de fonds...). Les dossiers qu'il instruit ne représentent qu'une infime minorité des affaires pénales (à peine 3 %). Les autres enquêtes – dites préliminaires –, qu'elles soient menées par la police ou la gendarmerie, sont placées sous le contrôle d'un autre magistrat : le procureur de la République et ses adjoints (le parquet).

Le juge d'instruction dispose de pouvoirs importants. Ses prérogatives ne s'exercent que dans le cadre de règles légales strictement définies par le Code de procédure pénale. Celle-ci doit s'efforcer de concilier le souci d'assurer la protection de l'ordre public et celui de garantir les droits des individus face au pouvoir répressif. La procédure pénale est à l'image de la démocratie qui l'inspire. Comme l'écrivait un juriste anglais, « la justice et la liberté dépendent moins de la définition du crime que de la nature du processus administratif aussi bien que judiciaire mis sur pied pour soumettre le prévenu à la justice ».

Véritable Janus du monde judiciaire, le juge d'instruction présente un double visage. Son ambivalence puise sa source dans sa propre définition. S'il dispose

de pouvoirs préjudiciables aux libertés, il représente, par son existence même, une garantie fondamentale en tant que magistrat dont l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif est assurée par la Constitution.

I. – Droit comparé

La phase préparatoire du procès pénal, qui débute avec l'enquête et s'achève le jour du procès, justifie-t-elle l'intervention du juge d'instruction ? On s'aperçoit, en effet, que toutes les démocraties ne connaissent pas l'institution du magistrat instructeur.

Certains pays, notamment anglo-saxons, s'en remettent essentiellement à la police pour mener l'enquête jusqu'à l'audience de jugement. Le recours à un magistrat s'exerce ponctuellement, son rôle consistant à se prononcer sur l'opportunité d'actes d'investigations attentatoires aux libertés individuelles (par exemple sur la mise en place d'écoutes téléphoniques) et à statuer sur la mise en examen, c'est-à-dire sur l'existence de charges et sur la détention. Ce système présente un inconvénient majeur : la police mène les enquêtes sans être étroitement contrôlée par un magistrat.

D'autres pays confient à des magistrats dépendants du pouvoir exécutif le soin de diriger les enquêtes menées par la police et d'orienter les procédures. Ils constituent le ministère public, représenté par le procureur de la République et ses substituts. C'est le cas de l'Italie, de l'Espagne ou de la France. Mais certains États, à l'instar de la France, vont plus loin. Lorsque le procureur oriente l'enquête, il peut, si elle est complexe, la confier à un magistrat indépendant, le juge

d'instruction, qui mène alors les investigations et, une fois celles-ci terminées, transmettra le cas échéant le dossier au tribunal. C'est bien évidemment une garantie supplémentaire.

Si l'Allemagne l'a abandonné en 1974, le juge d'instruction existe notamment en Espagne, au Portugal, aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg ainsi que dans des pays du Maghreb (Algérie, Tunisie...) ou d'Afrique ayant subi l'influence française.

L'Italie a supprimé le juge d'instruction en 1989. Elle a concentré les pouvoirs d'enquête et d'investigation entre les mains du procureur, qui doit cependant obtenir l'accord d'un juge pour les décisions attentatoires aux libertés (mise en détention...). Ceux que l'opinion a baptisés des juges lors de l'opération « manipulte » dans les années 1990 sont en réalité des procureurs et des substituts.

Ceux-ci ont cependant un statut différent de leurs homologues français : ils ne sont pas soumis à la tutelle du garde des Sceaux, donc du pouvoir politique, et bénéficient d'une indépendance totale. C'est la principale différence avec la France. Nul besoin en Italie de juge d'instruction puisque le procureur est indépendant et ne peut être suspecté d'agir sous la pression du pouvoir. En revanche, le maintien en France – pays centralisé et jacobin – d'un lien entre l'exécutif et le procureur justifie le maintien du juge d'instruction. La suppression de cette fonction ne pourrait se concevoir que si le procureur devenait totalement indépendant. C'est un préalable nécessaire.

II. – Procédures accusatoire et inquisitoire

Les trois systèmes précités s'inspirent de philosophies différentes donnant lieu à deux conceptions opposées de la procédure pénale qui pourra être soit accusatoire soit inquisitoire.

La procédure de type accusatoire calque le procès pénal sur le procès civil. L'instance est confiée aux parties ; c'est la victime qui le déclenche (et non le juge). L'accusé discute à égalité avec l'accusateur, lequel devra apporter les preuves à l'appui des charges dont il soutient l'existence. La procédure est ainsi contradictoire, publique – le procès se déroule au grand jour – et orale. Les garanties offertes à l'accusé sont importantes. Le juge n'apparaît ici que comme un arbitre et ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation.

La procédure de type inquisitoire sacrifie les intérêts de l'accusé à ceux de la répression. Le juge n'est plus, comme dans le cas précédent, un arbitre : c'est un fonctionnaire public permanent imposé aux parties. Il peut déclencher le procès pénal (le ministère public devient alors un accusateur spécialisé). Le juge a un rôle actif dans la recherche des preuves et dispose de pouvoirs importants. La procédure est secrète, écrite et non contradictoire (l'accusé n'a pas accès au dossier).

III. – Histoire

Historiquement, la procédure accusatoire a précédé la procédure inquisitoire, laquelle suppose un État plus

structuré. Le droit romain dans son état premier, le droit germanique et le droit de l'époque féodale s'inspiraient de la procédure accusatoire. En revanche, le droit romain de l'Empire, le droit canonique et celui de la plupart des États modernes de l'Europe – excepté les pays anglo-saxons – ont adopté la procédure inquisitoire. Depuis, l'histoire de la procédure pénale oscille entre les deux conceptions.

En France, la procédure était inquisitoire sous l'Ancien Régime. Dès le ^{xvi}^e siècle apparaît le précurseur du juge d'instruction, le lieutenant criminel. La procédure définie par l'ordonnance de 1670, qui restera en vigueur jusqu'à la Révolution, était secrète, écrite et non contradictoire. Elle a entraîné de nombreux abus. Aussi fut-elle critiquée dès la seconde moitié du ^{xviii}^e siècle, Montesquieu et Beccaria s'élevant contre l'arbitraire.

S'inspirant de ces philosophes éclairés, la Révolution allait réagir contre un tel système, et largement s'inspirer de la procédure accusatoire. La fonction de juge d'instruction ne fut établie que par le Directoire. Pourtant, par-delà la période intermédiaire, l'ordonnance de 1670 allait influencer le législateur napoléonien.

Le Code d'instruction criminelle de 1808, fruit d'une longue réflexion et d'une large consultation, consacra l'existence du juge d'instruction. Il opéra un partage : la phase préparatoire du procès pénal était de type inquisitoire, la phase de jugement de type accusatoire.

Ce Code est resté en vigueur jusqu'en 1958, date à laquelle il fut supplanté par notre actuel Code de procédure pénale. Il fut donc appliqué pendant cent cinquante ans mais subit des modifications. Le

caractère inquisitorial de la phase préparatoire, donc de l'instruction, a été assoupli au fil des ans.

La loi du 8 décembre 1897 permit à l'inculpé d'être assisté d'un avocat ayant accès au dossier. La loi du 22 mars 1921 accorda les mêmes droits à la victime constituée partie civile. Cette réforme est fondamentale car elle modifie en profondeur l'équilibre de l'instruction, jusqu'alors marquée par un caractère secret et unilatéral – seul le juge et le procureur ayant accès au dossier, en faveur d'une procédure contradictoire et ouverte à l'avocat représentant les nouveaux droits de la personne poursuivie. Celle-ci pouvait ainsi se défendre avec l'aide d'un avocat connaissant les charges pesant à son encontre.

Après la seconde guerre, une commission présidée par le P^r Donnedieu de Vabres fut chargée de préparer un avant-projet de Code. En définitive, le Code de procédure pénale fut créé par la loi du 31 décembre 1957 et l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. Il a notamment accru le rôle du procureur de la République, conduit à prendre des réquisitions pour les actes importants de l'instruction.

Depuis 1958, plusieurs lois d'inspiration libérale ont remanié l'instruction. Notre procédure pénale a en effet été profondément influencée par les concepts dégagés par la Convention européenne des droits de l'homme. *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et respecter l'équilibre des droits des parties*, édicte désormais l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Cette influence devait accélérer le processus engagé en 1897 consistant à renforcer le droit des parties au cours de l'instruction.

C'est ainsi que désormais leurs avocats peuvent non seulement contester les décisions du juge d'instruction par la voie de l'appel ou d'une demande en nullité, mais aussi solliciter de ce dernier qu'il accomplisse des investigations précises. Le magistrat n'est plus le seul maître de l'instruction ; s'il refuse d'ordonner les mesures sollicitées, sa décision peut être déférée par la voie de l'appel à la chambre de l'instruction, laquelle peut censurer sa décision de refus et ordonner qu'il soit procédé aux actes sollicités par les avocats.

En outre, la loi du 15 juin 2000 « renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes » a mis l'accent sur les droits de la personne mise en examen et transféré l'essentiel du contentieux de la détention à un juge du siège, le juge des libertés et de la détention, le « JLD ». Le juge d'instruction s'est ainsi vu déposséder d'un pouvoir important et régulièrement contesté, celui d'ordonner le placement en détention de la personne mise en examen.

En 2007, le législateur a rompu la solitude du juge d'instruction en prévoyant l'institution de pôles de l'instruction, regroupant les juges d'instruction d'un même tribunal. La réforme, tirant les leçons de l'affaire d'Outreau, devait s'appliquer progressivement dans le temps. La systématisation de la collégialité n'a cependant jamais pu intervenir, faute d'effectifs suffisants. Elle reste facultative mais permet au président d'un tribunal de désigner 2 ou 3 juges d'instruction pour instruire un dossier important.

Dans les affaires complexes, criminelles, financières ou terroristes, l'instruction est généralement confiée à deux juges d'instruction – voire exceptionnellement

trois – agissant en co-saisine, le premier désigné coordonnant les investigations.

À l'origine, il existait un ou plusieurs juge(s) d'instruction dans chaque tribunal judiciaire. Avec la loi du 22 décembre 2021, le législateur a modifié la donne en édictant que s'il existe plusieurs tribunaux dans un même département, un décret peut fixer la liste de ceux qui ne sont pas pourvus de juges d'instruction (les petits tribunaux). Il prévoit aussi le regroupement des juges dans un pôle de l'instruction dans les tribunaux les plus importants. Ceux-ci sont seuls compétents pour instruire les affaires criminelles. Si le système en place était simple et uniforme jusqu'à une période récente, il faut désormais se référer à une liste établie par décret pour déterminer le juge d'instruction territorialement compétent.

PREMIÈRE PARTIE

Le juge d'instruction au sein de l'institution judiciaire

Le procès pénal se déroule depuis le jour de la poursuite de l'infraction jusqu'au prononcé de la sanction. Les garanties offertes aux personnes suspectées sont modulées en fonction de la gravité des faits qui leur sont reprochés. L'autorité judiciaire est morcelée et les attributions respectives de ses représentants définies avec précision.

CHAPITRE PREMIER

L'instruction et le procès pénal

I. – Les juridictions pénales

Deux types de juridictions doivent être distingués : celles qui prononcent les sanctions (1), et celles qui, préalablement, instruisent les affaires destinées à être jugées (2). Nous envisagerons séparément les juridictions des mineurs (3) et la Cour de cassation (4).

1. **Les juridictions de jugement.** – La France connaît le principe de l'unité de la justice civile et pénale. Ce sont les mêmes juridictions qui statuent tantôt en matière civile, tantôt en matière pénale.

Il existe trois types d'infractions, réparties en fonction de leur gravité : les contraventions, les délits et les crimes. À chacun correspond un type de juridiction : le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises.

(A) *Le tribunal de police.* – Le tribunal de police juge les infractions les moins graves : les contraventions.

(B) *Le tribunal correctionnel.* – Le tribunal judiciaire, dans sa formation pénale, prend le nom de tribunal correctionnel. Il en existe un ou plusieurs par département.

Il sanctionne les délits, punis d'une amende ou d'un emprisonnement (d'une durée maximum de 10 ans) ou d'une peine de substitution. Le maximum des peines prévues est doublé en cas de récidive.

Sa formation est collégiale : il est composé de trois magistrats, un président et deux assesseurs. Cependant, il peut statuer à juge unique pour les délits les moins graves.

(C) *La cour d'assises.* – La cour d'assises, chargée de juger les crimes et composée à la fois de magistrats professionnels et de jurés, a longtemps été contestée en raison de sa plénitude de juridiction et de son corollaire privant l'« accusé » d'un droit d'appel. Aussi la loi du 15 juin 2000 a-t-elle accordé à une personne condamnée par une cour d'assises le droit d'interjeter appel contre sa décision et d'être ainsi rejugée par une seconde cour d'assises. Enfin, depuis une réforme récente, les crimes les moins graves relèvent d'une cour criminelle départementale créée dans un souci d'allègement de la procédure. Cette cour ne comporte pas de jurés.

2. Les juridictions d'instruction. – Leur intervention se situe lors de la phase préparatoire du procès pénal. On distingue le juge d'instruction, magistrat du tribunal judiciaire, et la chambre d'instruction, composée de trois membres de la cour d'appel.

(A) *Le juge d'instruction.* – Il existe environ 600 juges d'instruction. Dans les grands tribunaux, leur nombre est important (notamment à Paris où des pôles spécialisés ont été créés). Ces magistrats ont

pour mission d'instruire les affaires les plus graves et les plus complexes.

Le magistrat instructeur est obligatoirement saisi en cas de crime, facultativement en cas de délit et, exceptionnellement, de contravention. Il est assisté d'un greffier qui authentifie ses actes. Il constitue un dossier, recherche et met en examen les auteurs d'infractions, éclaire leur personnalité, vérifie et rassemble les preuves. Si ses recherches sont négatives, il ordonne un non-lieu ; si elles sont positives, il clôture son information une fois toutes les investigations terminées et transmet le dossier :

- à la cour d'assises (ou à la cour départementale criminelle) s'il s'agit d'un crime ;
- au tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ;
- au tribunal de police s'il s'agit d'une contravention.

(B) *La chambre d'instruction.* – Composée de trois magistrats de la cour d'appel, elle a essentiellement une double mission :

- statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances du magistrat instructeur ;
- statuer sur la régularité des actes diligentés par le juge d'instruction.

Elle constitue ainsi la juridiction d'instruction du second degré.

3. Les juridictions des mineurs. – Des règles particulières sont édictées pour le délinquant mineur. En cas de crime commis par un mineur de plus de 16 ans, celui-ci comparaît devant une formation spécifique de

la cour d'assises, dite cour d'assises des mineurs, après intervention préalable du juge d'instruction. En cas de délit ou de contravention, le procureur peut saisir du dossier le juge d'instruction ou le juge des enfants.

4. La Cour de cassation. – La chambre criminelle de la Cour de cassation peut être appelée à statuer sur des questions de droit, soit au stade de l'instruction, soit au stade du jugement. Les arrêts rendus par les chambres d'instruction sont susceptibles de pourvoi en cassation. Elle est juge du droit et non du fait. Elle joue un rôle régulateur et sa jurisprudence, abondante, permet de compléter les lacunes du Code de procédure pénale dont l'interprétation est parfois source d'ambiguïté. Ainsi le praticien a-t-il souvent recours à l'examen des arrêts de la chambre criminelle recensés et répertoriés.

II. – La séparation des fonctions de poursuite et d'instruction

Seuls le procureur de la République et la victime de l'infraction peuvent soumettre une affaire pénale au juge d'instruction. Le premier dispose de l'action publique, la seconde de l'action civile.

1. L'action publique : le ministère public. – Le ministère public représente les intérêts de la société. L'action publique, qu'il met en œuvre, est destinée à sanctionner les auteurs d'infractions.

Son origine est lointaine. Le procureur, ses substituts et les avocats du roi sont apparus vers 1330. Pendant les audiences, ils se tenaient au bas de l'estrade

sur laquelle siégeaient les juges, leurs fauteuils posés sur le plancher. Depuis lors le « parquet » désigne le procureur et ses substituts. De plus, lorsqu'ils prenaient la parole à l'audience, ils se levaient. Ils constituent ainsi la magistrature debout, inféodée au pouvoir, par opposition à la magistrature assise, représentée par les juges, qualifiés magistrats du siège.

Notre procédure pénale a consacré cette dissociation fondamentale entre l'accusateur et le juge, celui qui poursuit et celui qui décide. Le second est indépendant. Quant au premier, son action est soumise hiérarchiquement au procureur général, chef du parquet de la cour d'appel, lequel agit à son tour sous la tutelle du ministre de la Justice, garde des Sceaux. Celui-ci peut ainsi coordonner l'action des parquets généraux et des parquets, élaborer des politiques pénales, définir des priorités. Pour ce faire, la Chancellerie diffuse des circulaires. Ce pouvoir hiérarchique ne peut cependant s'exercer sous forme d'instructions données dans un dossier déterminé.

Ce pouvoir a des limites. « La plume est serve, mais la parole est libre », exprime un vieil adage. Si le représentant du ministère public doit, à quelque échelon qu'il se trouve, suivre les instructions reçues dans ses réquisitions écrites, il exprime librement sa position par oral, sans qu'il puisse lui en être tenu rigueur.

La commission de discipline du parquet a eu l'occasion de définir ses droits et obligations. Ainsi a-t-elle affirmé que l'obligation de réserve à laquelle est soumis le magistrat du parquet comme le juge d'instruction « ne saurait servir à le réduire au silence ou au conformisme, mais doit se concilier avec le droit particulier

à l'indépendance qui distingue fondamentalement le magistrat du fonctionnaire ». Rappelant que le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, constatant l'identité des règles de recrutement et des modalités d'avancement et soulignant la possibilité d'une alternance, au cours d'une même carrière, entre les fonctions du siège et du parquet, elle en déduit que les règles particulières auxquelles sont soumis les magistrats du ministère public « procèdent de la seule nature des fonctions, l'exercice de l'action publique expliquant et justifiant les pouvoirs conférés par la loi au ministre de la Justice ».

Le statut ambigu des magistrats du parquet suscite de nombreuses controverses. Il existe un antagonisme fondamental entre leur titre de magistrat et leur rattachement au pouvoir exécutif. Le pouvoir politique justifie sa tutelle sur ces magistrats par la légitimité républicaine que lui confèrent les urnes, agitant le spectre des parlements de l'Ancien Régime. D'aucuns opposent à cette conception le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et font prévaloir la légitimité du droit qui devrait être le seul guide de l'action publique confiée aux mains des procureurs.

L'organisation fortement structurée du ministère public contraste avec la solitude du juge d'instruction. Elle repose sur les bases suivantes.

Le procureur de la République, assisté d'un ou plusieurs substituts et vice-procureurs, agit à l'échelon du tribunal judiciaire. C'est l'interlocuteur permanent du magistrat instructeur. Dans les grandes villes, il existe de nombreux substituts dont l'action est relayée par des vice-procureurs et procureurs adjoints. Les magistrats du parquet agissent tous au nom du procureur

CHAPITRE II

Les pouvoirs d'investigation.....	53
I Les interrogatoires	53
II Les auditions.....	59
III La confrontation	62
IV L'expertise.....	63
V Le transport.....	66
VI La commission rogatoire.....	67
VII Les perquisitions, saisies, scellés et restitutions.....	74
VIII Les écoutes téléphoniques.....	80

CHAPITRE III

Le dossier de personnalité.....	82
I Les antécédents.....	82
II La personnalité	83
III Le « curriculum vitae ».....	85
IV Les mineurs.....	86

CHAPITRE IV

Les pouvoirs de coercition.....	87
I La détention provisoire.....	87
II Le contrôle judiciaire	99
III Les mandats	104

CHAPITRE V

Les nullités.....	109
I La mise en œuvre des nullités	109
II L'annulation.....	111

CHAPITRE VI

Les voies de recours.....	112
I Le droit d'appel	112
II Les effets de l'appel.....	114

CHAPITRE VII

La clôture de l'information	116
I L'ordonnance de soit-communiqué et le réquisitoire définitif	116
II Le réquisitoire définitif	117
III L'ordonnance de règlement	118
Conclusion	122